

**Objet :** Convention de mise à disposition d'un lieu de stockage des archives de l'Agence Régionale de la langue picarde (ARLP)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat entre la commune et l'association de l'ARLP intitulée « Ma commune aime le Picard », signée pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'ARLP d'entreposer ses archives ;

DECIDE

**Article 1 :** D'établir une convention entre l'association « L'agence régionale de la langue picarde », dont le siège est situé 4 rue Lamarck à AMIENS (80 000) et la Maire d'Ailly-sur-Noye, pour la mise à disposition d'un lieu de stockage des archives de l'ARLP.

**Article 2 :** La mairie met à disposition de l'association, à titre gracieux, une partie des combles du bâtiment de la bibliothèque municipale Louis SEURVAT située 13 rue St Martin à Ailly-sur-Noye, située à gauche en entrant dans le comble, d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 05 juin 2023

Le Maire  
Pierre DURAND

